

## **Tout comprendre sur les mères porteuses**



Jean Ayissi AFP/Archives!  
*Une femme enceinte*

Alors qu'un rapport sénatorial préconise la légalisation de la gestation pour autrui (GPA), autrement dit des «mères porteuses», 20minutes.fr fait le point sur la législation en France sur ce sujet et les pratiques, dans l'Hexagone ou à l'étranger.

### **Quelles sont les différentes formes de «gestation pour autrui»?**

Il existe deux cas de figures. Si une femme souffre d'un problème à l'utérus ou ne peut pas mener une grossesse à terme mais peut produire des ovocytes, ces derniers sont fécondés avec les spermatozoïdes de son compagnon dans le cadre d'une fécondation in vitro et l'embryon est implanté dans l'utérus d'une mère porteuse. Si la femme ne peut ni porter un enfant, ni produire d'ovocytes, elle peut faire appel à une donneuse, qui peut être la mère porteuse ou une autre femme.

### **Que dit la loi française?**

Elle condamne la maternité pour autrui, passible de trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende. Le fait de jouer l'intermédiaire entre un couple et une mère porteuse est également puni d'un an de prison et de 15.000 euros d'amende. Des sanctions pénales sont également encourues au titre des délits de provocation à l'abandon d'enfant né ou à naître. Un enfant né de mère porteuse ne peut donc pas être reconnu en France par sa mère d'intention. La cour d'appel de Paris a toutefois validé en octobre 2007 la transcription sur les registres de l'état civil français des actes de naissance américains de jumelles nées en Californie par mère porteuse. Le Parquet s'est pourvu en cassation.

### **Et dans la pratique?**

De nombreux couples français — ils seraient une centaine chaque année — se rendent à l'étranger pour recourir à une mère porteuse. Si cette pratique est interdite dans plusieurs pays européens (Allemagne, Espagne, Italie, Autriche, Suisse), elle est légale en Grande-Bretagne et en Grèce et tolérée en Belgique et aux Pays-Bas. Quant aux Etats-Unis et au Canada, les règles varient selon les Etats et les provinces ou territoires.

D'autres couples recourent aux services d'une mère porteuse sur le territoire français, recrutée via Internet le plus souvent. Le traitement médical (implantation de l'embryon notamment) est pratiqué en Belgique, notamment, puis la mère porteuse accouche sous X en France.

### **L'enfant peut-il être reconnu en France?**

Selon le rapport sénatorial publié ce mercredi, les parents qui font appel à une mère porteuse essaient rarement de faire transcrire l'acte de naissance établi à l'étranger sur les registres de l'état civil français, de peur d'être découverts. Ou bien le père est le seul à reconnaître l'enfant, ou bien le couple se contente d'obtenir des papiers d'identité pour leur enfant, en vertu de l'article 47 du Code civil. Faute de reconnaissance de filiation, la mère intentionnelle a plusieurs recours juridiques, dont le partage de l'exercice de l'autorité parentale ou le tutorat en cas de décès du père. Un statut amené à évoluer avec le projet de loi sur le statut des tiers qui entourent les enfants.

### **Quelles sont les risques physiques?**

Ils sont «minces», selon François Olivennes, obstétricien-gynécologue. En dehors des risques inhérents à toute grossesse, l'administration d'hormones pour préparer l'endomètre de la mère porteuse (muqueuse utérine, ndlr) à accueillir l'embryon ne représente aucun risque, souligne-t-il.

Dans le cas du don d'ovocytes, qui concerne soit la mère d'intention, soit une donneuse, le risque d'une réponse trop forte et donc dangereuse à la stimulation ovarienne ne représente que 0,5%, selon François Olivennes.

### **Quels sont les risques psychologiques?**

La mère porteuse s'expose à un traumatisme au moment de la séparation d'avec l'enfant qu'elle a porté neuf mois. Quant à la mère «d'intention», le fait que son enfant lui soit à demi étranger s'il est conçu avec les gamètes d'une autre peut s'avérer problématique, [note la psychanalyste Geneviève Delaisi de Parseval](#). Pour l'enfant, surtout, la question de la filiation, démultipliée dans le cas de la «GPA», peut être source de souffrances psychiques, soulignent les sénateurs.

Catherine Fournier

## «Pour le législateur français, la mère porteuse remet en question la notion d'instinct maternel»

Alors qu'un rapport sénatorial préconise la légalisation des mères porteuses, 20minutes.fr a interviewé Geneviève Delaisi de Parseval. Psychanalyste française et membre associé de plusieurs Centres d'éthique biomédicale dans le monde, elle vient de publier «Famille à tout prix» (Ed. Seuil), un ouvrage dans lequel elle dissèque «la cuisine procréative contemporaine». A ses yeux, la révolution familiale est en marche.

### **Pourquoi l'image des mères porteuses est-elle si sulfureuse?**

Pour le législateur français, la réputation sulfureuse des mères porteuses remet en question la notion d'instinct maternel. Dans les années 80, des affaires judiciaires ont défrayé la chronique: on a découvert que, moyennant finances, des femmes étaient capables de «vendre» leurs enfants à des tiers, de les abandonner. Pour prévenir de telles pratiques, le droit français a édicté un principe strict: la mère est «celle qui accouche». En réalité, la gestation pour autrui existe, clandestine et parfois dramatique. Petites annonces désespérées sur des forums, «nounous arnaqueuses» ou insémination «à la maison», certains couples infertiles se disent «prêts à tout» pour avoir un enfant. Il arrive qu'une grand-mère «prête» son utérus à sa fille ou que les couples gays et lesbiens se lancent dans une coparentalité expérimentale.

### **La gestation pour autrui (GPA) n'est-elle pas psychologiquement dure à vivre?**

La procréation médicalement assistée (PMA) est dans l'absolu une manière compliquée d'avoir des enfants. Prenez le don d'ovocytes: cette pratique est complètement banalisée en France alors que son principe est infiniment plus problématique sur le plan psychologique. Une femme se retrouve enceinte d'un enfant qui lui est à demi-étranger, puisque conçu avec les gamètes d'un(e) autre.

Même question avec le principe d'anonymat du donneur de sperme: comment fait l'enfant pour retrouver ses racines?

Concernant la gestation pour autrui, il faut distinguer si elle se limite à une gestation ou si elle comprend également une conception. La GPA dans sa forme simple, c'est à dire lorsque la femme porte un embryon constitué des gamètes du couple d'intention, est assez peu compliquée: l'expérience montre que dans les pays ayant légalisé la pratique, cela se passe plutôt bien. Le dédommagement financier facilite les choses et un lien très fort se noue souvent entre la mère gestationnelle et la mère d'intention. En Israël, des groupes de parole réunissent les protagonistes autour de leur projet d'enfant.

La configuration est plus délicate dans le cas où la femme prête à la fois son ovocyte et son utérus: elle devient à la fois gestatrice et génitrice de l'enfant à venir.

### **Pensez-vous que la société française est prête à accepter la gestation pour autrui?**

A l'heure actuelle, personne ne sait ce que va donner le pourvoi en cassation demandé dans [l'affaire de Sylvie et Dominique Pittaro-Menesson](#). Le jugement rendu en octobre dernier est historique et suscite de nombreux espoirs. Le tourisme procréatif se développe au point de créer des situations inconfortables: où la filiation paternelle peut par exemple être établie mais non celle de la mère. Cela ne peut plus durer. Pour autant, le législateur redoute que cet arrêt ne fasse jurisprudence: cela reviendrait par exemple à autoriser les couples homosexuels à recourir à la GPA alors même que l'adoption homosexuelle est interdite en France - une interdiction qui suscite les foudres du Conseil de l'Europe -. Dans l'Hexagone, c'est tout le droit de la famille qui en serait bousculé. Nos voisins européens ont déjà évolué sur le sujet en Angleterre, en Finlande; l'Espagne est en train de légiférer.

Des sondages menés par l'Agence de biomédecine montrent que l'opinion publique est plutôt favorable à la GPA: interrogées, 60% des personnes pensaient que la pratique de la gestation pour autrui était légale et 70% d'entre elles se sont prononcées en faveur d'une légalisation. Les blocages viennent du législateur, pas de la société.

Propos recueillis par Prune Antoine (BR)

20Minutes.fr, éditions du 25/06/